

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAULETEL, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacances).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 27 septembre.

A l'ouverture de l'audience, il a été fait lecture des lettres-patentes de Sa Majesté qui accordent à M. René Chopin-d'Arnouville le titre de baron avec majorat.

MM. Huerne de Pommeuse, le comte de Frémure et Viellar, nommés substitués du procureur du Roi, le premier à Melun, le second à Meaux, le troisième à Mantes, ont été ensuite admis à prêter serment.

La Cour a entériné les lettres de grâce accordées à deux individus. L'un d'eux est un jeune bijoutier fabricant nommé Oberpeiler, qui a été condamné il y a six mois, par la Cour d'assises de la Seine, à vingt années de travaux forcés et à la flétrissure pour contrefaçon et usage du poinçon destiné à la marque des matières d'or et d'argent. Cette peine est commuée en dix années de simple emprisonnement.

Deux causés relatives à l'exercice de la contrainte par corps ont ensuite été plaidées. Nous avons déjà rendu compte de la première dans le numéro du 16 juillet dernier.

M^e Jules Persin a plaidé pour l'administration des douanes appellante du jugement du Tribunal de première instance de la Seine, rendu le 14 juillet, et qui a ordonné la mise en liberté d'un de ses redevables, M. Lequesne, détenu depuis cinq ans à Sainte-Pélagie. L'avocat de la régie a d'abord exposé les faits. Les droits perçus par l'administration des douanes sur le sel s'élevant au sextuple de la valeur réelle de cette denrée, peu de négocians auraient des capitaux suffisans pour en faire l'avance; aussi la régie accordait-elle des crédits. La perception du droit peut se faire par voie de soumission de transporter une quantité donnée de sel dans l'entrepôt indiqué, et de payer les droits dans tel délai.

M. Lequesne, par suite du cautionnement donné imprudemment à un sieur Lormand, s'était trouvé reliquataire de 171,000 fr. Il a fourni lui-même des cautions, et ne s'est plus trouvé personnellement redevable que de 25,000 fr. Hors d'état de payer cette somme, il a été arrêté le 4 juillet 1822 à Péronne; écroué à Sainte-Pélagie, il a attendu l'expiration des cinq années de captivité, le 21 juillet dernier. Alors il a formé la demande de mise en liberté que les premiers juges ont accueillie. M^e Persin soutient que la loi du 26 germinal an VI, qui a fixé à cinq années la durée de l'emprisonnement pour dettes en matière civile et commerciale, et même par son article 5 en matière de versement de deniers publics et nationaux, n'est point applicable aux douanes, ni surtout aux redevables de cette administration, qu'il ne faut pas confondre avec cette administration. Les lois spéciales de la matière sont celle du 22 août 1791 et du 4 germinal an II. La première a été formellement maintenue par la loi de 1795, qui dans tous les autres cas abolissait la contrainte par corps. Ces lois ne fixaient point la durée de l'emprisonnement. Les premiers juges ont donc fait une fautive application de la loi de germinal an VI. Un arrêt de la Cour de cassation, en l'an VIII, a jugé conformément aux principes de la régie, et c'est à tort qu'on prétend qu'un avis du con-

seil d'état rendu postérieurement le 7 fructidor an XII, a fait prévaloir la doctrine contraire.

M^e Parquin, avocat de M. Lequesne, s'est levé pour répondre; mais M. le président l'a interrompu après la lecture de ses conclusions, pour donner la parole au ministère public.

M. de Vaufreland, avocat-général, a combattu en peu de mots l'étrange système de la régie, qui tendrait à soutenir que les lois de 1791 et de l'an II, qui ont seulement consacré le principe de la contrainte par corps en faveur du trésor public, en auraient aussi réglé le mode.

Il faudrait donc dire aussi que les redevables de l'administration des douanes, c'est-à-dire, les contribuables, seraient plus malheureux que les comptables eux-mêmes, et que dans les cas prévus par le Code de procédure civile, on ne pourrait invoquer en leur faveur, ni le bénéfice d'âge, ni celui de la cession de biens. C'est une prétention inadmissible.

La Cour, sans que les magistrats se soient levés de leur siège, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement de première instance avec amende et dépens, et a ordonné la mise en liberté du sieur Lequesne; son arrêt sera exécuté sur la minute.

— Un autre débiteur malheureux, M. Lawless, Irlandais d'origine, détenu pour dettes, non pas seulement depuis cinq, mais depuis plus de huit années, déjà repoussé par arrêt de la Cour dans trois tentatives pour sortir de prison, a vu un quatrième effort couronné de succès, en première instance.

Cette contestation présente moins un point de droit qu'une difficulté de fait. Il s'agit de savoir si M. Lawless a domicile en France, où il a résidé jusqu'à sa majorité auprès de sa mère, qui y avait elle-même établi son domicile. De plus, il avait obtenu du gouvernement l'autorisation de se fixer parmi nous, et s'y était en effet fixé après avoir déclaré à la mairie que telle était son intention.

M. Lawless avait succombé trois fois dans cette prétention à l'égard de deux de ses créanciers, MM. Lannes et Mangin; mais il n'avait pas échoué d'une manière absolue. On l'avait déclaré quant à présent non recevable. Armé des preuves exigées, il a demandé sa liberté, tant contre MM. Lannes et Mangin que contre deux autres créanciers qui n'avaient point figuré dans les premières causes. Le Tribunal, attendu que Lawless, justifie enfin d'un domicile établi et conservé en France, et que la loi de 1807 ne lui est pas applicable, a ordonné son élargissement.

M^e Frédéric a plaidé pour les créanciers appelans, et M^e Leroy pour M. Lawless intimé.

La cause est remise à après-demain vendredi, en audience extraordinaire, pour les conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE (appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 27 septembre.

L'affaire du sieur Courtois Duvallier, condamné par dé-

faut en police correctionnelle pour escroquerie (voir notre numéro du 24 juillet), a été appelée aujourd'hui devant la Cour. Voici les faits tels qu'ils résultent du rapport présenté par M. le conseiller Chrétien de Poly.

Le sieur Courtois avait formé, sous le nom de la demoiselle Lefebvre, sa nièce, un établissement pour la vente d'objets nécessaires au culte catholique. Des prospectus répandus avec profusion annoncèrent que les fonds de cet établissement seraient de deux millions, divisibles en action de 500 fr. Chaque employé devait prendre un certain nombre d'actions. Le bénéfice se partageant en plusieurs portions, l'une était consacrée à l'extension du culte romain et devait être remise aux évêques, une autre était destinée à la fondation d'une maison de refuge, et une troisième à secourir les peuples qui combattaient pour la croix. Les *Petites-Affiches* contenaient fréquemment des demandes de commis; plusieurs journaux vantaient le même établissement. L'un d'eux même, séduit par ces pieuses apparences qui font aujourd'hui tant de dupes, annonçait pompeusement que les amis de la religion et de la morale ne pouvaient qu'applaudir à une entreprise de ce genre, et qu'elle offrirait surtout un grand avantage aux personnes qui voulaient placer leurs fonds avec sûreté. Eblouie par tant de belles promesses, une D^{lle} Lassagne n'hésita pas à remettre au s^r Courtois une valeur de 4,000 fr. en billets, dont une partie était à son ordre, pour servir de cautionnement à une place de D^{lle} de comptoir. Elle devait recevoir l'intérêt de son argent à 6 p. 100, et en outre un traitement de 450 fr. et la nourriture dans la maison. La D^{lle} Lassagne fut à peine installée dans l'établissement, qu'elle s'aperçut qu'on l'avait trompée. Un vaste appartement ne contenait en objets religieux qu'une chasuble, une étole, un St.-Sacrement, quelques flambeaux argentés et un grand nombre d'images encadrées représentant des saints et des saintes; toute l'occupation de la D^{lle} Lassagne et de plusieurs commis se bornait à copier des circulaires adressées à des ecclésiastiques; dans l'espace de quinze jours elle ne vit point venir un seul acheteur, et les marchands, qui avaient fourni le peu d'objets destinés à couvrir la nudité du magasin, réclamaient inutilement ce qui leur était dû. Pour comble de malheur, le diner même promis à M^{lle} Lassagne lui fut adroitement dérobé par le s^r Courtois, qui l'avait fixé à huit heures du soir, sachant bien que la D^{lle} de comptoir, logée fort loin de la maison était obligée de s'en aller à six.

Enfin, la demoiselle Lassagne demanda son congé et surtout son argent. Ce fut alors qu'elle éprouva de grandes difficultés; on lui remit un billet de 2,000 fr. qu'elle avait souscrit, mais l'on retint deux billets, l'un de 1,200 francs, et l'autre de 800 fr.; elle sauva le premier, mais elle perdit le second, qui fut touché par le sieur Courtois. Elle se détermina alors à porter plainte. M. l'entrepreneur d'objets pour le culte catholique fut condamné, par le Tribunal de police correctionnelle, à 15 mois de prison, à 50 fr. d'amende, et à la restitution des 800 fr.

Après le rapport, M^e Crousse, avocat du prévenu, demanda la remise de la cause, parce que les pièces ne lui ayant été remises qu'aujourd'hui même, il ne connaît pas suffisamment l'affaire.

M^e Laterrade, avocat de la partie civile, s'y oppose, en faisant observer que le sieur Courtois ne veut que gagner du temps.

M. le président au prévenu: Pourquoi n'avez-vous pas choisi un avocat plutôt?

Courtois: Monsieur, je suis tellement tourmenté par mes ennemis...

M. le président: N'employez pas un semblable moyen, il vous ferait du tort.

Après d'autres explications du prévenu, la cause est remise à vendredi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 27 septembre.

L'affaire de la *Biographie des commissaires de police* a été

appelée aujourd'hui devant ce Tribunal. Les prévenus sont au nombre de six. Ce sont les sieurs Guyon, cité comme auteur de l'ouvrage; Béraud, imprimeur; Carpentier, éditeur; Bocquet, Bigy et Gaudin, libraires, cités comme ayant concouru à la publication et mise en vente de l'ouvrage. Le délit qui leur est reproché est celui d'outrages envers des fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions; il est prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mai 1822.

Le principal prévenu est un petit vieillard de soixante ans environ, au regard oblique, au front chauve, au teint basané; ses joues sont creuses, sa physionomie est mobile, et tous ses traits ont quelque chose d'équivoque; ses vêtements sales et en désordre contrastent avec la mise recherchée de ses coprévenus; il parle avec une assurance remarquable et répond ainsi aux questions que lui adresse M. le président:

D. Quel sont vos noms? — R. Louis Guyon,

D. Quelle est votre profession? — R. Ancien militaire (1).

D. Vous êtes l'auteur de l'ouvrage intitulé *Biographie des commissaires de police*? — R. Je n'ai appris que par l'assignation qui m'a été remise, qu'on me désignait comme l'auteur de ce livre; j'y suis étranger.

D. Vous avez cependant été appelé devant M. le juge d'instruction? — R. Je ne suis pas l'auteur du livre, il a été composé par un sieur Bertrand Garnier.

D. Vous prétendez n'être pas l'auteur, et le manuscrit de l'ouvrage est tout entier de votre main. Où demeure ce Bertrand Garnier? — R. Demandez cela à l'éditeur Carpentier; quant à moi, je l'ignore; je sais seulement qu'il habite le département de la Côte-d'Or.

D. Vous n'avez pas d'autres renseignements à donner? — R. Je l'ai vu chez M. Carpentier; je sais seulement que c'est un homme très gai.

Le sieur Béraud, interrogé, répond qu'il a reçu le manuscrit des mains de Carpentier, et que ce dernier lui a dit que l'auteur était un nommé Guyon, demeurant rue Saint-Jean, n^o 28.

M. le Président: Les condamnations, déjà prononcées contre plusieurs biographies, ne pouvaient pas vous permettre de penser que le livre qu'on vous présentait ne fût pas mauvais. Il l'est en effet, puisqu'il a été incriminé dans beaucoup de passages et dans tout son ensemble.

Béraud: Je l'ai bien senti, car je me suis opposé à la publication. J'ai reçu de l'auteur une opposition qui me défendait de remettre les feuilles à l'éditeur. Le Tribunal de commerce, sur la demande de ce dernier, m'a forcé à le faire, ou à lui payer 5,000 fr. de dommages-intérêts.

M. le président: Dans l'opposition formée par Guyon, se reconnaît-il pour auteur de l'ouvrage?

Guyon: Non, Monsieur.

M. le président: Guyon a-t-il jamais méconnu devant vous qu'il fût l'auteur de l'ouvrage?

Béraud: Non jamais.

Carpentier: Le manuscrit de Guyon est entre les mains de mon avocat; il est tellement illisible, que j'ai été obligé de le faire copier par un écrivain nommé Garnier. L'ouvrage était imprimé, lorsque M. Béraud s'est refusé à me le remettre par la crainte qu'il avait d'être compromis. Nous avons été trouver un avocat qui a pensé que l'imprimeur ne pouvait se refuser à livrer l'ouvrage. Le sieur Guyon soutient aujourd'hui qu'il n'en est pas l'auteur, et j'ai un reçu qu'il m'a fait pour des sommes que je lui ai payées à l'occasion de cet ouvrage. J'ai même un projet de société qu'il avait rédigé, mais auquel je n'ai pas voulu consentir; car je m'étais brouillé avec lui, et je me tenais sur mes gardes. J'ayant surpris questionnant mes commis et mes domestiques. Guyon se levant: Ce que dit là M. l'éditeur n'est pas mal. Oui j'ai reçu de l'argent; c'est très-adrroit, très insidieux de la part de M. l'éditeur; je ne m'attendais pas à le trouver si malin.

M. le président: Je ne sais pas si vous croyez être venu ici pour faire de mauvaises plaisanteries.

(1) Dans le titre de l'ouvrage, écrit de la propre main du prévenu, il prend un titre plus modeste et se qualifie d'ANCIENNE MARCHAND RETIRÉE DU MONDE.

Guyon : Non, Monsieur, mais c'est là le genre de M. l'éditeur, il veut courir à la célébrité par la diffamation et le scandale.

Carpentier, interrogé sur ce qu'il a fait des 5,000 exemplaires qui ont été tirés, répond que 1,800 environ ont été dépareillés par sa femme qui a brûlé plusieurs feuilles, et qu'il est prêt à remettre ce qu'il en reste encore chez lui.

Le sieur Bocquet, libraire, soutient que les dix-huit exemplaires trouvés à son domicile lui ont été remis en nantissement par une personne qu'il ne peut nommer. Pressé de questions par M. le président, il déclare que cette personne est le sieur Raban.

Le sieur Gaudin, libraire à Rouen, avoue avoir vendu trois exemplaires de l'ouvrage qui lui avaient été également remis par le sieur Raban.

Le sieur Bigy soutient qu'il ne fait pas le commerce de la librairie, et que les exemplaires trouvés chez lui étaient en paquets et y avaient été déposés par un ami.

M. l'avocat du Roi Levassieur prend la parole :

« Lorsque nous venons, dit-il, solliciter de votre juste sévérité la répression d'abus de la presse qui se multiplient d'une manière effrayante, nous pouvons nous attendre à voir nos réquisitions combattues et nos paroles diversement interprétées par ceux qui ne partagent pas les principes dont nous sommes pénétrés. Dans cette cause, comme dans toutes celles que vous avez jugées à vos précédentes audiences, nous n'avons pas à redouter l'opposition des partis.

« Quoique divisés de doctrines et d'opinions, ils semblent tous réunis pour condamner les efforts honteux que les auteurs des grandes et petites *Biographies* font pour déverser sur les personnages les plus respectables le blâme et le ridicule. Ils semblent tous animés d'un même esprit pour en flétrir les auteurs. Ces hommes, pris pour la plupart dans les derniers rangs de la basse littérature, si même la basse littérature ne les repousse pas de ses rangs, guidés par le seul instinct de la cupidité, spéculant sur le scandale, font métier de détruire les réputations les mieux établies. Sans respect pour le rang et les dignités, sans respect pour la vertu elle-même, sans craindre de troubler les familles par d'indiscrètes et mensongères révélations, ils traduisent au Tribunal de l'opinion publique les hommes qui ont le plus de droits aux hommages et aux respects, et à force de mensonges et de sarcasmes s'efforcent de les dévouer au mépris et à l'animadversion publique.

« Depuis long-temps ce honteux trafic a excité une générale indignation, et je ne sache pas qu'il ait pu rencontrer un seul apologiste. Les feuilles les plus divisées entr'elles par leurs doctrines, ont proclamé la honte de ces libellistes, et nos théâtres même en ont retenti. Mais ce n'est pas assez; la société attend une juste, une salutaire répression, et c'est aux magistrats qu'elle s'adresse pour l'obtenir.

« L'ouvrage que nous vous dénonçons aujourd'hui, attaqué des hommes qui, pour être placés sur un théâtre moins brillant, moins relevé, ne laissent pas de remplir des fonctions éminemment utiles dans la société. Il est facile de comprendre combien l'outrage et la diffamation dirigées contre des hommes que leurs fonctions mettent souvent en rapport avec les classes inférieures de la société, offrent de dangers pour la sûreté publique.

Après ces observations générales, M. l'avocat du Roi croit devoir par quelques citations justifier la prévention dirigée contre la *Biographie des commissaires de police*.

« Page 5, dit-il, l'auteur s'exprime ainsi :

« Il est, suivant la formule féodale, le très humble et très obéissant serviteur des grands, et le protecteur des petits, et chacun est reconnaissant à sa manière; aussi trouve-t-il dans l'exercice de ses fonctions l'utile et l'agréable. Avec son système d'obligeance, M. B.... a trouvé le moyen de marier assez avantageusement ses deux demoiselles. »

Page 24 se rencontre un article du même genre :

« On plaint d'autant moins le commissaire de la S...., qu'on le dit assez adroit pour savoir réparer la perte qu'il a faite. »

Les reproches plus positifs ne manquent pas; ainsi, page 10, l'auteur dit :

« Le quartier du Palais-Royal, pour un commissaire adroit, est une mine d'or à exploiter; et le bon homme C....., blanchi sous le harnais, vieillard sensible aux dons de Plutus, sait plumer la poule sans trop la faire crier; si ce n'était lui, ce serait un autre. Les prêteurs sur gages, proprement dits, sont ses fermiers qui, tous, s'acquittent bien exactement envers lui: le nommé Bernard surtout est sa meilleure pratique; aussi à l'ombre tutélaire du commissaire, cet honnête prêteur est en même temps brocanteur, tailleur, etc. Les prêteurs clandestins paient plus cher le droit de friponner, et mille autres petites faveurs s'accordent *gratis*, comme le docteur Bartholo loge gratis le barbier Figaro: tant il y a que le commissaire de police C..... jouit d'une certaine aisance, que ses appartemens sont meublés avec luxe, qu'on fait antichambre chez lui, rue d'Argenteuil, et que tout ce qui l'entoure sent le petit ministère à une lieue à la ronde. »

Et plus loin, page 19, en parlant d'un autre commissaire :

« La terre et l'onde sont tributaires de son goût et de tous ses désirs en gastronomie; de tous côtés il est entouré d'hommages qui viennent délicieusement chatouiller les houppes nerveuses de son palais et de son odorat; mais voulant allier l'apparence de l'incorruptibilité à la sensibilité, jamais il ne reçoit rien ostensiblement; mais son cuisinier, homme facile et bon, reçoit, sans hésiter, tout ce qui peut entretenir la somptuosité et la délicatesse de la table de ce moderne Lucullus. Par ce moyen, la conscience de M. le commissaire est aussi tranquille que son estomac est satisfait. »

Page 45 et 46 :

« Voulez-vous obtenir une faveur quelconque de M. le commissaire; son extrême obligeance est à vos ordres; mais en donnant, donnant. Ses services sont en régie, et chacun sait ce qu'il a à payer au commissaire. Tant pour telle infraction, tant pour telle autre, et les marchands de vins, de volailles, les frippiers, les détaillans de toute espèce, tous connaissent leur affaire et le prix de leur abonnement. Le marchand de vin au coin de la rue de la Bûcherie, ne connaissant pas les usages de la place, a été dernièrement mis à une forte amende; mais il est affranchi de ces désagrémens, depuis qu'il a expédié, rue de Bièvre, où loge le commissaire de police, quelques paniers de vins cachetés. Il règne un tel ordre dans cet arrondissement, qu'au premier de l'an, il y a un commissaire en titre, exclusivement chargé de porter les offrandes à M. le commissaire de police. »

Page 46 et 47 :

« Le sieur M... est un assez brave homme, doué parfois d'un peu trop de complaisance; et cette douceur d'esprit, on pourrait peut-être l'attribuer au voisin de l'entrepôt des vins, cet immense bazar des produits de Bacchus, d'où le fils de Jupiter et Sémélé jette un regard de bienveillance sur le magistrat qui semble protéger les disciples du dieu des pressoirs. »

« Ne voilà-t-il pas, continue M. l'avocat du Roi, dans ces reproches de nullité et de concussion, les outrages les plus graves dirigés à l'occasion de leurs fonctions contre les commissaires de police.

« Mais pourquoi, dira-t-on, attaquer un tel livre; personne ne le défend; l'homme désigné comme son auteur répond qu'une telle imputation lui fait horreur; celui des presses duquel il sort a reconnu le danger qu'il présentait et ne l'a imprimé que malgré lui. L'éditeur le trouve si répréhensible, qu'à l'entendre, il l'a livré aux flammes. Les libraires chez lesquels on l'a placé en dépôt ont eu la précaution de le cacher dans les lieux les plus secrets de leurs maisons. Personne ne peut donc contester la culpabilité de l'ouvrage.

M. l'avocat du Roi, après avoir démontré que Guyon est l'auteur de cette *Biographie*, établit la prévention à l'égard de chacun des prévenus. Il conclut contre Guyon à six mois de prison; contre Carpentier, à quatre mois; contre Bocquet,

Bigy, Bocquet, à un mois, et contre Gaudin, à quinze jours de la même peine. »

Guyon demande à plaider lui-même sa cause; il tire de sa poche un assez volumineux manuscrit dont il donne lecture :

Il dit qu'il est partagé par deux sensations : l'une est le respect et la confiance qu'il a pour le Tribunal; l'autre, plus douloureuse, est la peine que lui causent la calomnie et la perfidie dont il est victime. L'honnête éditeur Carpentier, dit-il, aidé de son Pylade en friperie, a élaboré en silence son œuvre de ténèbres, et de ses élucubrations a jailli la Biographie des commissaires de police.

Quant à lui, il n'en est pas l'auteur. Il n'a été que le copiste, c'est par pure complaisance qu'il s'est prêté à copier un projet de convention qui ne le regardait en aucune manière. S'il a donné des reçus au sieur Carpentier pour sommes d'argent prêtées, ce n'est pas pour manuscrit livré, mais pour le prix de dix paires de draps vendus.

Il se plaint à ce sujet de l'éditeur Carpentier, dont il accuse les procédés à son égard. « Si dans nos relations, dit-il, il a mis de la délicatesse, elle n'est pas de première qualité.

« Je n'ose pas me montrer, ajoute-t-il, depuis que je suis victime de ses calomnies, tandis qu'il promène en voiture sa réputation biographique.

« L'ombre de l'auteur de Justine a tressailli de joie dans la fange qui lui sert de linceuil; il a dit : Je pourrai encore corrompre le monde, j'ai rencontré un éditeur, Carpentier est là.

M^e Chaix-d'Estrange a présenté la défense de l'éditeur Carpentier. MM^{es} Gautier-Biauzat et Ledru ont parlé en faveur des autres prévenus.

Après deux heures et demie de délibération; le Tribunal a prononcé le jugement en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que l'ouvrage intitulé : *Biographie des commissaires de police*, etc., contient, notamment aux pages, 5, 11, 12, 25, 25, 26, 45, 46, 72, 74 des outrages à des commissaires de police, à l'occasion de leurs fonctions;

« Attendu qu'il résulte de tous les faits de la cause que Guyon est l'auteur dudit ouvrage;

« Attendu que Carpentier, de son propre aveu s'en reconnaît l'éditeur;

« Attendu que Béraud reconnaît l'avoir imprimé, mais qu'il a fait tout ce qui a dépendu de lui pour en empêcher la distribution;

« Attendu que Paul Gaudin a sciemment participé à sa distribution et publication;

« Attendu en ce qui concerne Bocquet et Bigy qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient vendu et distribué ledit ouvrage, quoiqu'un grand nombre d'exemplaires ait été trouvé en leur possession :

« Le Tribunal renvoie Bocquet et Bigy de la plainte;

« Faisant application des articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 et 6 du 25 mars 1822;

« Condamne Guyon en neuf mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; Carpentier en deux mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; Gaudin en quinze jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

« Déclare les saisies dudit ouvrage bonnes et valables, etc. Condamne lesdits sieurs Guyon, Carpentier et Gaudin solidairement aux dépens du procès. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. Delpierre, substitut du Tribunal de première instance, à Metz, a été nommé procureur du Roi près celui de Sedan, et M. de Turmel, substitut de Vouzier, le remplace à Metz dans les mêmes fonctions.

— M. Malcotte, avocat près le Tribunal de Charleville, a été nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale de Metz, et attaché en cette qualité au Tribunal de Sedan.

— Le Tribunal civil de Compiègne vient de faire une perte vivement sentie, dans la personne de M Boullanger,

son juge d'instruction. Toutes les vertus qui caractérisent l'homme public et l'homme privé se trouvaient réunies dans cet honorable magistrat. Après de brillantes études, il se voua au barreau, et obtint bientôt un rang parmi les avocats distingués de la Cour royale de Paris. Forcé, par la faiblesse de sa santé, de quitter cette carrière, il fut appelé aux fonctions de juge à Compiègne, où il se fit constamment remarquer par sa prudence, la sagesse de ses conseils, ses lumières et son intégrité.

— La nommée Marthe Gratiaune, du département des Hautes-Pyrénées, a été arrêtée et mise à la disposition de M. le procureur du Roi de Tarbes, comme soupçonnée du crime d'infanticide. Voici comment on rapporte les différentes circonstances de ce crime. Cette femme étant accouchée, on trouva quelque temps après son enfant, dont la tête avait été séparée du tronc, enseveli dans l'étable à cochon. Lorsqu'on demanda à la mère ce qu'elle avait fait de la tête de son enfant, elle alla, avec beaucoup de sang-froid, la retirer de dessous le chaume qui couvrait une partie de sa maison, et elle la remit à celui qui était venu faire des perquisitions chez elle. Dans une première déclaration, l'accusée a dit que l'auteur de l'infanticide était une autre femme qui lui avait conseillé le crime.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

Nous avons donné quelques détails sur la fâcheuse affaire survenue à M. Deblonde, artiste dramatique au théâtre du Mont-Parnasse. Il est juste, en attendant le résultat des informations judiciaires, de faire connaître aussi les faits, tels qu'ils sont présentés par lui, avec d'autant plus de raison qu'il n'a pas été arrêté comme on l'avait prétendu.

M. Deblonde sortait de chez M^{lle} Augustine, lorsqu'un particulier l'aborde et lui dit : « C'est vous qui allez chez Augustine ? — Non, monsieur. — Vous êtes son amant ? — Non, Monsieur. — J'en suis sûr, et si vous y retournez, je vous donnerai des pichenettes... » Et en même temps, le particulier avance ses doigts du nez de l'artiste qui, prompt à la réplique, lève sa main pour allonger un soufflet à l'indiscret questionneur.

« J'accepte le soufflet, reprend alors celui-ci; mais vous allez m'en rendre raison. — Volontiers. » Un rendez-vous est donné pour cinq heures à la barrière du Trône. Les deux antagonistes y furent exacts, et Deblonde reçut dans la poitrine un coup d'épée, qui heureusement ne fut pas dange-reux.

A huit jours de là, et comme il quittait M^{lle} Augustine, Deblonde rencontra encore à la même place le même individu. Nouvelle discussion, nouveau cartel, que cette fois il ne crut pas devoir accepter. Son rival jaloux le menaça de le tuer, s'il refusait de se battre. Deblonde ne fit qu'en rire et s'éloigna; mais voilà que mercredi dernier il fut assailli dans la rue du Pot-de-Fer par son implacable ennemi qui lui porta un coup de stylet.

Ainsi, comme on le voit, se trouvent justifiés, et le récit d'un duel, et la dénonciation d'un assassinat, faite par M. Deblonde au commissaire de police.

Du reste, personne n'a été encore arrêté, et M. Deblonde continue à jouer avec succès les comiques sur le théâtre de M. Seveste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 27 SEPTEMBRE.

Beaugrand, receveur de rentes, passage des Petits-Pères, n° 6.
M^{lle} Pichery, m^{de} mercière, rue laub. Saint-Honoré, n° 11.

CONVOICATIONS DU 28 SEPTEMBRE.

10 h.	— Tardieu et Bouland, libraires.	Concordat.
10 h.	— Tourmante, entr. de bâtimens.	Syndicat.
10 h. 1/4	— Bluti, m ^d de nouveautés.	Id.
10 h. 1/2	— Arnoult, tailleur.	Id.
11 h.	— Melaye, négociant.	Id.
11 h. 1/2	— Potiquet, négociant.	Ouv. du pr.-v. de rer.
1 h.	— Tible, chaudronnier.	Concordat.
1 h. 1/4	— Gillot, m ^d de vins.	Syndicat.
1 h. 1/2	— Ferrière.	Ouv. du pr.-v. de rer.
1 h. 3/4	— Dubois, serrurier.	